République Française
Département du Pas de Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n°2019/05

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Réglementation des parcs, aires de jeux et espaces verts de la commune.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE

- Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 1 et suivants et le L 2214-4,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code Rural,
- Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le décret n°94-699 du 10 aout 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.
- Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;
- Vu l'arrêté municipal numéro 2002/61 en date du 05 novembre 2002 relatif à la sécurité, tranquillité et salubrité publique.
- Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires de jeux de la commune d'Oye-Plage.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : ABROGATION

L'arrêté en date du 09 août 1994 relatif à la Lutte contre le Bruit – Aire de Jeux est abrogé.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs, aires de jeux, espaces verts, du domaine public de la Ville d'Oye-Plage clos ou non, dénommés « espaces verts publics » :

- parc des petits moulins
- parc des oies cendrées
- parc route du Pont d'oye, skate park et city stade
- aire de jeux des Ecardines :
- aire de jeux et city stade de l'Etoile
- les espaces verts communaux

ARTICLE 3 : ACCÈS

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité publique, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons.
La circulation et le stationnement au sein de ces espaces verts sont interdits à tous les types de véhicules, à l'exception :

- des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- des poussettes,
- des véhicules de secours et de Police,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville,
- des véhicules autorisés lors de festivités et cérémonies,
- des cycles pour « enfants » (dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces),

ARTICLE 4 : HORAIRES

Les parcs, jardins, aires de jeux sont ouverts au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

- du 1er avril au 30 septembre de 8h à 20h,
- du 1er octobre au 31mars de 8h à 18h.

ARTICLE 5 : JEUX

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.
La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et sous la responsabilité directe des personnes qui en ont la garde.
A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne leur donne pas accès.

ARTICLE 6 : ANIMAUX

L'accès aux espaces verts publics est autorisé aux chiens tenus en laisse.
Conformément à la loi, les chiens de première catégorie sont interdits dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse. Les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.
Les excréments doivent être immédiatement ramassés par les propriétaires des animaux sous peine d'amende.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT ET TENUE DU PUBLIC

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès aux espaces verts est interdit à toute personne en état d'ivresse et sous l'emprise de stupéfiants.
Sont interdits tous comportements susceptibles d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.
De même sont interdits tous comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement.

ARTICLE 8 : BOISSONS ALCOOLISEES

Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces verts publics, des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place.

ARTICLE 9 : PROPRETÉ

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Les détritus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES ESPACES VERTS

Dans le but de préserver les espaces verts il est interdit :
- de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillage,
- d'uriner ou de déféquer dans les espaces verts ;
- de déposer des déchets de toute nature en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- de casser des récipients en verre,
- de planter des clous ou quoi que ce soit dans les arbres ou dans le mobilier urbain et d'y graver des inscriptions,
- de fumer,
- de laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou même d'incommoder le public,
- de grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- d'allumer un feu,
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage des espaces verts,
- d'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif, offensant ou répétitif.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de la ville d'Oye-Plage ne peut être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement mis en demeure de quitter les lieux, par les forces de l'ordre ou représentants de la ville d'Oye-Plage, doit exécuter cette demande sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié et affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal et sur les lieux concernés.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Monsieur le Maire d'Oye-Plage, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage, Monsieur le Responsable du Service Technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OYE-PLAGE, le 23 octobre 2019

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE

Affiché en mairie le : 24 OCT. 2019

Transmis en Sous-Préfecture de CALAIS le : 24 OCT. 2019

Adresse postale : **87, avenue Paul Machy / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** / *Télécopie* : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr